



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 7699

Texte de la question

M. Jean-Claude Daniel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation des veuves ou veufs d'anciens combattants. Alors que la loi du 31 mars 1932 permet le versement d'une retraite à tout titulaire de la carte du combattant, elle ne permet pas, en cas de décès du titulaire de ladite carte, la réversion à la veuve ou au veuf de la retraite. En conséquence, il lui demande quels sont les projets du Gouvernement par rapport à cette situation.

Texte de la réponse

La retraite du combattant constitue une récompense militaire strictement personnelle et ne saurait être considérée comme une pension de réversion. Elle ne peut, pour cette raison, être maintenue à la veuve après le décès du titulaire. Si elle était considérée comme une prestation sociale, elle en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la réversion dans le dispositif de réparation et de solidarité serait de nature à conduire notamment à une fiscalisation et donc à un désavantage par rapport à la situation actuelle. Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants a, ainsi, eu l'occasion d'attirer l'attention lors de congrès du monde combattant sur les risques que présente cette revendication. Il est à noter que les veuves d'anciens combattants ou de prisonniers de guerre sont ressortissantes à part entière de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre et qu'à ce titre, comme les pensionnés relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, elles peuvent bénéficier du patronage et de l'aide matérielle assurés par cet établissement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Daniel](#)

Circonscription : Haute-Marne (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7699

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4569

Réponse publiée le : 23 février 1998, page 1023